



Assemblée générale

Distr. générale
25 avril 2002

Cinquante-sixième session
Point 121 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/56/734/Add.1)]

56/280. Projet de statut régissant le statut et les droits et devoirs essentiels des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, et textes réglementaires régissant le statut et les droits et devoirs essentiels du Secrétaire général

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/252 du 8 septembre 1998 et 55/221 du 23 décembre 2000,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le projet de statut régissant le statut et les droits et devoirs essentiels des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, et les textes réglementaires régissant le statut et les droits et devoirs essentiels du Secrétaire général¹,

Adopte le projet de statut régissant le statut et les droits et devoirs essentiels des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, et son commentaire, tels qu'ils figurent dans l'annexe au rapport du Secrétaire général², sous réserve des modifications suivantes :

a) Alinéa a) de l'article premier :

i) Insérer, au paragraphe 3 du commentaire, après les mots « l'Assemblée générale », les mots « ou par d'autres organes compétents de l'Organisation » ;

ii) Supprimer le paragraphe 4 du commentaire et renuméroter le paragraphe 5 en tant que paragraphe 4 ;

b) Alinéa b) de l'article premier :

Ajouter la phrase ci-après à la fin du commentaire :

« Étant donné que la Commission de la fonction publique internationale et le Corps commun d'inspection exercent leurs fonctions à l'échelle du système, l'expression "l'Organisation des Nations Unies" sera remplacée par "l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations participantes", les termes "de l'Organisation" par

¹ A/55/928 et A/56/437.

² A/56/437.

“des organisations” et les termes “à l’Organisation” par “aux organisations” dans la déclaration écrite du Président et du Vice-Président de la Commission et des inspecteurs du Corps commun d’inspection. » ;

c) Ajouter la phrase suivante à la fin de l’alinéa e) de l’article premier :

« Le Secrétaire général informe les organes délibérants qui ont nommé les personnalités ou les experts en mission et tient éventuellement compte de leurs vues. » ;

d) Ajouter un nouvel alinéa f) à l’article premier :

« Le présent règlement est applicable au Président et au Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et aux inspecteurs du Corps commun d’inspection, sans préjudice des statuts de la Commission et du Corps commun et conformément à ces statuts, qui stipulent que les intéressés exercent leurs fonctions à l’égard de l’Organisation des Nations Unies et des autres organisations qui acceptent lesdits statuts. » ;

e) Ajouter la phrase ci-après à la fin de l’alinéa i) de l’article 2 :

« Dans le cas des personnalités qui ne sont pas nommées par le Secrétaire général, c’est à celui-ci qu’il appartient de déterminer, après avoir dûment consulté l’organe qui a nommé l’intéressé, si un fait particulier a donné lieu à une situation de conflit d’intérêts. »

*97^e séance plénière
27 mars 2002*